



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'extension et de la requalification du magasin Bricomarché sur la commune de Vire-Normandie (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5583, déposée par Monsieur Patrick HAMEL de DAMO SAS, relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'extension et de la requalification du magasin Bricomarché sur la commune de Vire-Normandie dans le département du Calvados, reçue complète le 24 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de l'extension et de la requalification d'un magasin Bricomarché sur la commune de Vire-Normandie dans le département du Calvados ;

Considérant que l'aménagement du site actuel occupe 1,35 hectare, que cet aménagement date de 1991 ; que le porteur de projet souhaite restructurer le magasin Bricomarché en construisant des bâtiments et en modifiant les espaces de vente extérieurs, les stationnements, les circulations et les accès ;

Considérant que le projet concerne plus précisément, sur une superficie totale de 13 507 m² :

- la création de 26 places de stationnement supplémentaires portant le nombre total de places de stationnement à 79 ;
- la démolition d'une grande partie du bâtiment principal et de cabanons situés sur le terrain ;
- la construction des parties de bâtiment dont la hauteur sera optimisée, les nouveaux bâtiments étant construits sur des espaces déjà imperméabilisés ;
- que ces démolitions / reconstructions libéreront de l'espace pour agrandir le parking client ;
- que la surface imperméable du projet est réduite par la végétalisation d'espaces jusqu'à présent artificialisés sur 657 m² et par l'emploi de pavés drainants pour l'ensemble des stationnements sur environ 961 m² en lieu et place des superficies en enrobé ; qu'ainsi, le caractère perméable de 12 % des surfaces du site sera restauré ; que l'ensemble des arbres seront conservés à l'exception d'un individu situé sur le tracé du cheminement piéton sécurisé ; qu'en sus, 29 nouveaux arbres seront plantés sur les zones de stationnement afin de créer des îlots de fraîcheur et d'ombrage ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur Uxc, sur une zone d'activité économique et commerciale, zone industrielle est, rue Alphonse Savay sur la commune de Vire-Normandie dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 8 km pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bassin de la Souleuvre » référencée FR2500117 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II, les ZNIEFF de type II les plus proches étant localisées à environ 3 kilomètres et 6,7 kilomètres pour la Znieff de type II « Haut Bassin de la Vire » (250009947) et la Znieff de type II « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » (250008450) ;
- en dehors de tout risque naturel particulier ;
- en dehors de tout site pollué ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé, le site inscrit le plus proche étant localisé à environ 2,5 kilomètres pour « les abords du portail du cimetière de Vire », le site classé le plus proche étant localisé à environ 2,7 kilomètres pour « l'esplanade du château, parc Lenormand et rocher des Rames à Vire » ;

Considérant que les travaux concernent :

- la sécurisation des bâtiments conservés, soit 1 899 m² existant ;

- des opérations préalables à la construction des nouveaux bâtiments comprenant l'enlèvement des structures légères, le terrassement, les réseaux et la fondation superficielle ;
- la construction de nouveaux espaces de vente couverts sur 3 075 m² ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur 925 m² de toitures ;
- les travaux sur les façades ;
- le décaissement de l'actuelle voirie et le déblai de matériaux pour envoi en filière appropriée ;
- le précablage des places de stationnement ;
- l'aménagement des places de stationnement au moyen de matériaux drainants ;
- l'aménagement des enrobés et des espaces verts périphériques ainsi que des clôtures ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées au réseau ; que le-dit projet atténue l'incidence du site sur le rejet d'eau pluviale ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain artificialisé et bâti dont l'activité est existante ; que les déblais et remblais seront réutilisés sur site ; que le projet est déjà raccordé aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'extension et de la requalification du magasin Bricomarché sur la commune de Vire-Normandie (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr